



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 1428

### Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution aux enfants d'agriculteurs de bourses scolaires, qui constituent un élément indispensable à l'égalité des chances des jeunes. Or les agriculteurs voient leurs amortissements considérés comme un revenu au même titre que leurs bénéfices et retenus dans le calcul déterminant l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande en conséquence si, dans ce calcul, seuls les revenus réels des parents agriculteurs ne devraient pas être retenus.

### Texte de la réponse

À l'issue d'une étude menée par les services, il a été décidé que pour les demandes de bourses cantonales d'études du second degré présentées au titre de la prochaine année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux sera pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne seront plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grosdidier François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1428

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1481

**Réponse publiée le :** 19 juillet 1993, page 2108